

7.1.10

Résidence de tourisme

Lorsque l'usage commerce d'hébergement est indiquée à la grille des usages et des normes (zones Pa, zones Vb et zones Ca et zone Ru-29), la location d'une résidence de tourisme pour des séjours de courtes durées est autorisée dans la zone concernée.

- Nonobstant ce qui précède, les résidences de tourisme sont interdites dans les zones Vb-3 et Vb-4

Sous réserve du premier alinéa, pour être autorisée, l'activité de location d'une résidence de tourisme pour un court séjour devra respecter les conditions suivantes :

1) Il est interdit d'opérer une résidence de tourisme ou d'afficher une propriété sur des sites de location publiques ou privés si vous n'êtes pas déjà détenteur d'une autorisation de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et d'un certificat d'autorisation de la Municipalité ;

2) Dans chacune des zones où l'usage est autorisé (à l'exception des zones Ca), un maximum de 5% des habitations peuvent être utilisées à des fins de résidences de tourisme ;

3) La résidence doit comprendre un minimum de 1 chambre à coucher et un maximum de 6 chambres à coucher ;

4) Une résidence de tourisme ne peut être située que dans une habitation unifamiliale isolée ;

5) La résidence de tourisme ne peut être autorisée à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement complémentaire ou un logement au sous-sol ;

6) Si un système de traitement et d'évacuation des eaux usées dessert la résidence visée, l'installation doit être conforme à la réglementation provinciale en vigueur. La fosse septique doit être vidangée aux 2 ans et le nombre de personne sur place doit respecter la capacité de l'installation à titre résidentiel. A titre d'exemple, une installation de deux chambres à coucher peut accueillir un maximum de 4 personnes (2 personnes maximum par chambre à coucher) ;

7) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 3000 m² (à l'exception des terrains qui sont situés dans les zones Ca) ;

8) Pour les propriétés situées à l'extérieur du périmètre urbain, l'habitation doit être située à 10 mètres minimum des limites de propriété latérales, à 15m min de la limite de propriété avant, et à 15m minimum de la limite de propriété arrière ;

9) Le règlement # 198-2018 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sureté du Québec, devra être respecté en tout temps.

10) Une case de stationnement par chambre à coucher est requise par résidence de tourisme ;

11) Il est strictement interdit, sur la propriété d'une résidence de tourisme, d'utiliser une ou des tentes, roulottes, tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs. Il est également prohibé d'utiliser des bâtiments accessoires à des fins d'hébergement ;

12) Après deux avis d'infractions envoyés à un propriétaire d'une résidence de tourisme, ou suite à la réception de 2 plaintes que le conseil municipal jugera fondées en lien avec l'activité d'une résidence de tourisme, le conseil municipal, par résolution, pourrait révoquer un permis émis autorisant une résidence de tourisme ;